



**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Direction de l'Action Régionale  
et de la Petite et Moyenne Industrie

Sous-direction de la métrologie  
SDM.SD.96 n° 283

Paris, le **30 JUIL. 1996**

Le directeur de l'action régionale et  
de la petite et moyenne industrie

à

Messieurs les directeurs régionaux de  
l'industrie, de la recherche  
et de l'environnement

**OBJET** : Circulaire relative aux organismes agréés pour la vérification périodique des instruments de mesure.

Vous trouverez ci-jointe une circulaire relative à la compétence des opérateurs des organismes agréés pour la vérification périodique des instruments de mesure.

Je vous demande d'en assurer la plus large diffusion au sein de vos services ainsi qu'aux organismes vérificateurs agréés de votre ressort.

Pour le directeur,  
le sous-directeur de la métrologie,  
P.o. l'ingénieur en chef des instruments  
de mesure

  
G. LAGAUTERIE



**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Direction de l'Action Régionale  
et de la Petite et Moyenne Industrie

Sous-direction de la métrologie

**CIRCULAIRE N° 96.00.110.002.1 du 29 juillet 1996**

**relative aux organismes agréés pour  
la vérification périodique des  
instruments de mesure**

---

**1 Objet**

Les arrêtés du 22 mars 1993 stipulent que les organismes agréés pour la vérification périodique des instruments de mesure doivent avoir mis en place un système d'assurance de la qualité conforme à la norme EN 45001.

En particulier, le personnel chargé des vérifications doit avoir reçu et entretenir la formation minimale nécessaire, notamment dans les domaines techniques et réglementaires. Il doit être nommément désigné auprès de l'administration.

Dans la phase de mise en place de ce dispositif, et en application du point 3.2.2 de la circulaire du 11 août 1993, des formations ont été dispensées, notamment par l'Ecole des Mines de Douai pour les opérateurs des organismes agréés, et les agréments délivrés prévoyaient un contrôle systématique, a priori, par la DRIRE, de la compétence des opérateurs.

Il convient à présent de rendre plus clairement la responsabilité de la compétence des opérateurs, aux organismes agréés eux-mêmes, dans le cadre de leur système qualité qui doit, rappelons-le, être conforme à la norme EN 45001.

La présente circulaire a donc pour objet de préciser ce point d'application des arrêtés du 22 mars 1993.

## **2 Exigences d'assurance de la compétence des opérateurs**

Le système qualité de l'organisme doit pouvoir assurer la compétence des personnels, en particulier des opérateurs chargés des vérifications.

Ceci exige que l'organisme puisse à tout moment et pour tout opérateur :

- justifier de l'existence d'une habilitation interne formelle, enregistrée et mise à jour,
- justifier cette habilitation par l'enregistrement des formations suivies, ou par le compte-rendu formel et enregistré des résultats d'une procédure de compagnonnage,
- justifier cette habilitation par l'enregistrement des résultats d'une évaluation initiale et d'une évaluation périodique biennale des compétences de l'opérateur,
- justifier de la mise à jour des connaissances techniques et réglementaires de l'opérateur par l'enregistrement des formations continues, stages, etc., suivis annuellement par celui-ci,
- justifier d'une activité de vérification périodique par opérateur suffisante pour entretenir sa compétence technique.

L'établissement de ces justifications et l'habilitation formelle des opérateurs relèvent de l'initiative et de la responsabilité de l'organisme, et sont un élément fondamental de son système qualité.

Les actions de formation et d'évaluation des compétences des opérateurs peuvent être menées de façon interne, ou être sous-traitées à des organismes externes.

Les opérateurs doivent pouvoir produire à tout moment, sur demande d'un agent de la DRIRE, une pièce établie par l'organisme, attestant de leur habilitation.

### **3 Evaluation et suivi par la DRIRE**

Le contrôle par la DRIRE de la compétence des opérateurs sera effectué, exhaustivement ou par sondage, à l'occasion des audits et des visites de surveillance. Une compétence insuffisante d'un ou plusieurs opérateurs sera considérée comme un écart majeur du système qualité, et donnera lieu à une mise en demeure par la DRIRE envers l'organisme de remédier à cet écart dans un délai donné et de justifier des actions correctives menées.

En cas de persistance de cet écart, la DRIRE pourra prononcer une suspension, voire un retrait de l'agrément de l'organisme.

### **4 Dispositions transitoires**

La justification de l'habilitation initiale des opérateurs peut être soit une habilitation prononcée par la DRIRE, soit, pour les habilitations initiales postérieures au 15 juillet 1996, une habilitation prononcée par l'organisme en application des dispositions de la présente circulaire.

Dans ce dernier cas, l'organisme doit préalablement compléter si nécessaire son système qualité et ses procédures qualité afin de se conformer aux exigences de la présente circulaire relatives à la qualification initiale des opérateurs, et adresser à la DRIRE un courrier déclarant qu'il procède à l'habilitation de ses opérateurs, ce courrier étant accompagné des modifications, s'il y en a, apportées à son système qualité.

Enfin, l'ensemble des dispositions du système qualité et leur description dans le manuel d'assurance de la qualité de l'organisme, doivent assurer le respect de l'ensemble des dispositions de la présente circulaire, concernant l'habilitation initiale, le maintien des compétences, les enregistrements requis et les justifications requises, au plus tard le 31 décembre 1996.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur de l'action régionale et  
de la petite et moyenne industrie

  
I. CHIAVERINI